

Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

DECLARATION PREALABLE TRAVAUX OU AMENAGEMENTS EXEMPTES DE PERMIS

Demande de Déclaration Préalable déposée le 25/09/23 et complétée le 06/10/2023		Dossier N° : DP 86058 23 X0039	
par : Monsieur Jean-Pierre DRONNE	pour : Réalisation d'un carport de 24 m ² adossé au garage, 8m x 3m, en Aluminium anodisé couleur antracite avec une toiture en plaques de polycarbonate translucides.	Surface de plancher :	-
demeurant à : 1 Saint-Claud	sur un terrain sis à : LA POINTE DES GENETS LA CHAPELLE-MOULIERE	Nb bâtiments :	-
représenté par :		Nb de logements :	-
		Destination :	Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée ;
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Ne ;
VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;
VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie en date du 17 octobre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la Déclaration Préalable référencée ci-dessus peuvent être entrepris.

LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 13 octobre 2023

Le Maire



L'avis de dépôt de la DP 86058 23 X0039 a été affiché en date du

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

•DROIT DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé ...)

Des la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, mention qu'il n'a pas été formé d'opposition ou mention de la notification de prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois.

•VALIDITE

Les effets de la déclaration seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (Article R 424-17 du code de l'Urbanisme et décret n°2016-6 du 05/01/2016) à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez fournir votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

•ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

•DÉLAIS ET DROITS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut recommander avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

Vous devez fournir votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.